



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 23 - JUIN

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 236 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « Le petit gourmet / MC restauration » sis 15, rue des Vosges à Saint Germain .....	1
Arrêté n° 237 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « le Café de la Gare » sis 18, rue de la Gare à Bucey les Gy.....	4
Arrêté n° 238 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « SARL COOK AND SEETERRE » sis 34, rue de la Trinquotte à Citers.....	8
Arrêté n° 239 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar tabac « Le Parisien » sis 1, rue Victor Hugo à Jussey.....	12
Arrêté n° 240 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'épicerie « 8 à huit/SNC le Pétrin de la Lanterne » sis 1 rue Parmentier à Conflans sur Lanterne.....	16
Arrêté n° 241 du 2 juin 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac « SNC LE PALAIS » sis 12, rue Maurice Signard à Gray.....	20
Arrêté n° 242 du 2 juin 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac « Le week end » sis 33 grande rue à Port sur Saône.....	24
Arrêté n° 243 du 2 juin 2015 renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « LIDL » sis 20, rue Victor Hugo à Jussey....	28
Arrêté n° 244 du 2 juin 2015 renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le crédit Lyonnais » sise 23, rue Victor Genoux à Luxeuil les Bains.....	32
Arrêté n° 245 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt » sis 2, rue Alfred Dornier à Dampierre sur Salon.....	36
Arrêté n° 246 du 2 juin 2015 renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le crédit Lyonnais » sise 36 avenue Alsace Lorraine à Vesoul.....	40
Arrêté n° 247 du 2 juin 2015 renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le crédit Lyonnais » sise rue Edmond Bour à Gray.....	44
Arrêté n° 244 du 2 juin 2015 renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le crédit Lyonnais » sise 10, rue de la Gare à Lure.....	48
Arrêté n° 249 du 2 juin 2015 portant modification de l'autorisation d'exploiter une système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, sise 31 avenue Léon Jouhaux à Héricourt	52
<b>DDT</b>	
Arrêté n° 2015-427 du 26 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n° 57 (RN 57).....	56
Arrêté n° 152 du 16 avril 2015 fixant la liste des membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Saône.....	66



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 236 du 2 juin 2015.

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « LE PETIT GOURMET / MC RESTAURATION », sis 15 rue des Vosges à Saint-Germain (70200)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Magali ROLLAND, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « LE PETIT GOURMET / MC RESTAURATION », sis 15 rue des Vosges à Saint-Germain (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

1

## ARRETE

**Article 1.** Madame Magali ROLLAND, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **trois caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte du bar restaurant « LE PETIT GOURMET / MC RESTAURATION », sis 15 rue des Vosges 70200 Saint-Germain, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0051.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Magali ROLLAND, gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

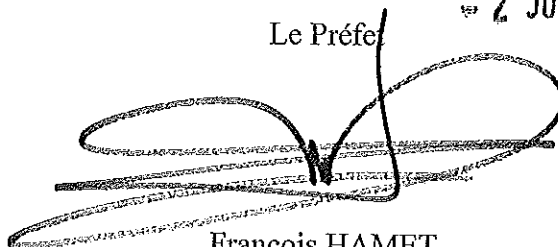
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

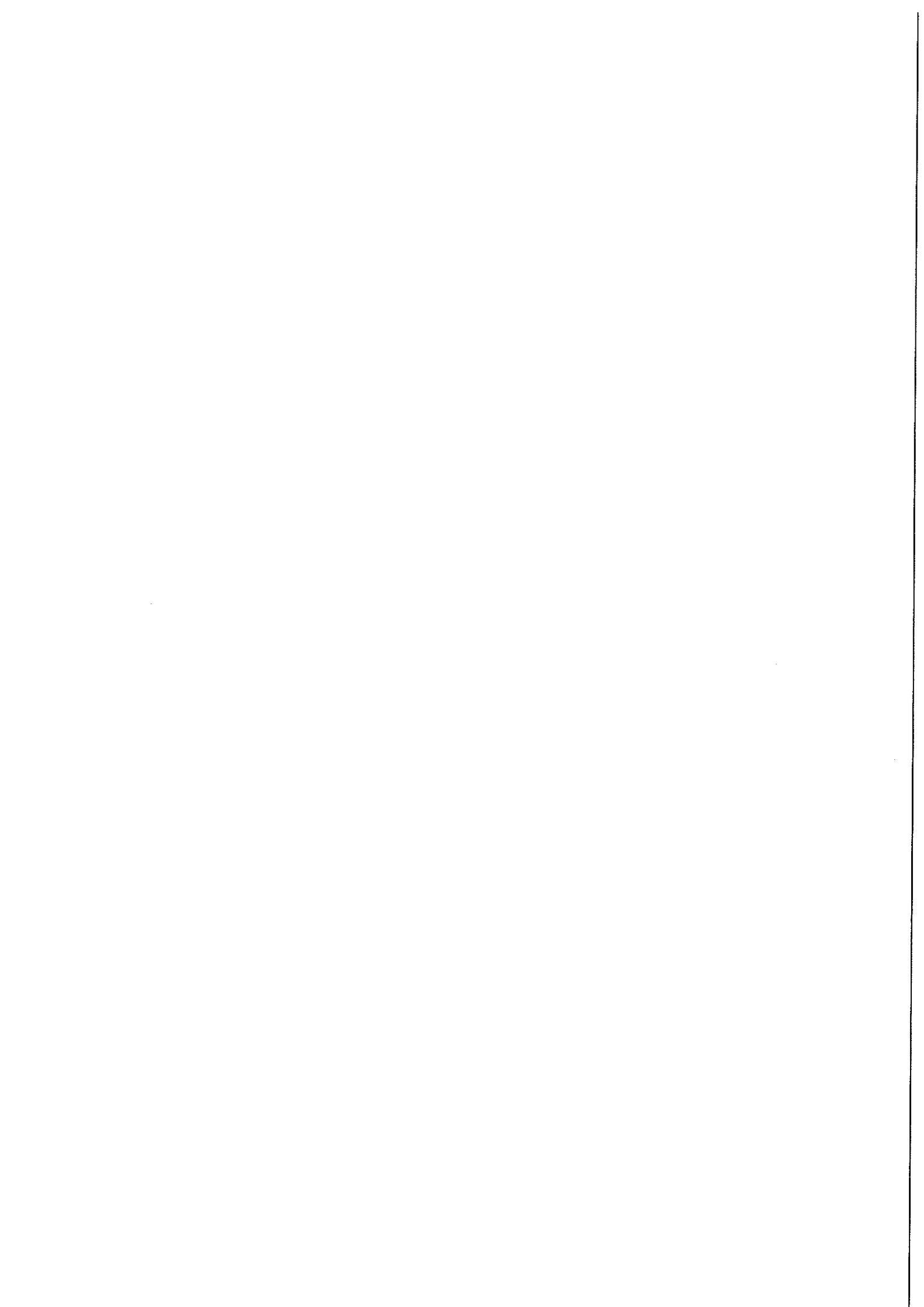
**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-prefet de Lure et le maire de Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

François HAMET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 237 dec 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « Le Café de la Gare », sis 18 rue de la Gare à Bucey-lès-Gy (70700)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Madame Michèle BRON, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar restaurant « Le Café de la Gare », sis 18 rue de la Gare à Bucey-lès-Gy (70700) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1.** Madame Michèle BRON, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **trois caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte du bar restaurant « Le Café de la Gare », sis 18 rue de la Gare 70700 Bucey-lès-Gy, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0040.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Michèle BRON, gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Bucey-lès-Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

le 2 JUIN 2015



François HAMET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 238 du 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « SARL COOK AND SEETERRE », sis 34 rue de la Trinquette à Citers (70300)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Loïc CAGNANT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du restaurant « SARL COOK AND SEETERRE », sis 34 rue de la Trinquette à Citers (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes, la lutte contre la démarque inconnue et le cambriolage ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1.** Monsieur Loïc CAGNANT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **deux caméras extérieures** dans l'enceinte du restaurant « SARL COOK AND SEETERRE », sis 34 rue de la Trinquette 70300 CITERS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0050.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc CAGNANT, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-prefet de Lure et le maire de Citers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

2 JUIN 2015



Handwritten signature of François Hamet, consisting of a large, stylized loop and a horizontal line.

François HAMET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 238 de 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar-tabac « Le Parisien », sis 1 rue Victor Hugo à Jussey (70500)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jean-Luc AEBISCHER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du bar tabac « Le Parisien », sis 1 rue Victor Hugo à Jussey (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

121

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Jean-Luc AEBISCHER, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **quatre caméras intérieures** dans l'enceinte du bar tabac « Le Parisien », sis 1 rue Victor Hugo 70500 JUSSEY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0013.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc AEBISCHER, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

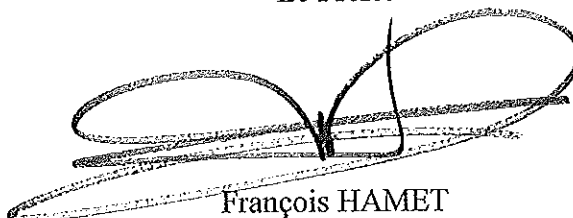
**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet



Handwritten signature of François Hamet, consisting of several overlapping loops and a horizontal line.

François HAMET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 240 du 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'épicerie « 8 à Huit / SNC le pétrin de la Lanterne », sis 1 rue Parmentier à Conflans-sur-Lanterne (70800)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Patrick CLAUDEL, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'épicerie « 8 à Huit / SNC le pétrin de la Lanterne », sis 1 rue Parmentier à Conflans-sur-Lanterne (70800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

16

## ARRETE

**Article 1.** Monsieur Patrick CLAUDEL, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **huit caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'épicerie « 8 à Huit / SNC le pétrin de la Lanterne », sis 1 rue Parmentier 70800 Conflans-sur-Lanterne, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0037.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick CLAUDEL, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.


**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Conflans-sur-Lanterne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

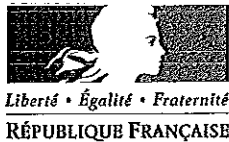
Le Préfet

le 2 JUIN 2015



François HAMET





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 241 du 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac « SNC LE PALAIS », sis 12 rue Maurice Sigmar à Gray (70100)*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Hervé CREVOISIER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac « SNC LE PALAIS », sis 12 rue Maurice Sigmar à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la lutte contre la démarque inconnue;  
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

20

## ARRETE

**Article 1.** Monsieur Hervé CREVOISIER, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **quatre caméras intérieures** dans l'enceinte du tabac « SNC LE PALAIS », sis 12 rue Maurice Sigmar 70100 GRAY, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-00148.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé CREVOISIER, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Le Préfet



Handwritten signature of François Hamet, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 242 de 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac « Le Week-end », sis 33 Grande Rue à Port-sur-Saône (70170)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;
- VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;
- VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2009 n°661 du 17 mars 2009 portant autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac « Le Week-end », sis 33 Grande Rue à Port-sur-Saône (70170) ;
- VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Philippe DELAFORGE, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **deux caméras intérieures** dans l'enceinte du tabac « Le Week-end », sis 33 Grande Rue à Port-sur-Saône (70170), est accordé à Monsieur Philippe DELAFORGE, gérant, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0052.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe DELAFORGE, gérant.

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le

délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 243 du 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « LIDL », sis 20 rue Victor Hugo à Jussey (70500)*

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

### Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n°995 du 17 juin 2010 portant autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « LIDL », sis 20 rue Victor Hugo à Jussey (70500) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Cédric JACQ, Directeur Régional, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **douze caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « LIDL », sis 20 rue Victor Hugo à Jussey (70500), est accordé à Monsieur Cédric JACQ, Directeur Régional, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0017.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas GUIGARD, Responsable administratif.

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le



délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

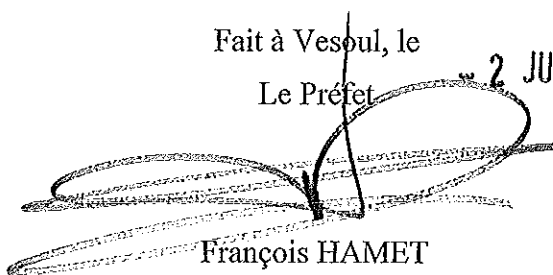
**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

2 JUIN 2015



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 24h des 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais », sise 23 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°1737 du 6 juillet 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » sise 23 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1112 du 25 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » à Luxeuil-les-Bains (70300) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **trois caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais », sise 23 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300), est accordé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0033.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial (2B avenue de Marbotte – Immeuble Plaza – 21000 DIJON).

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

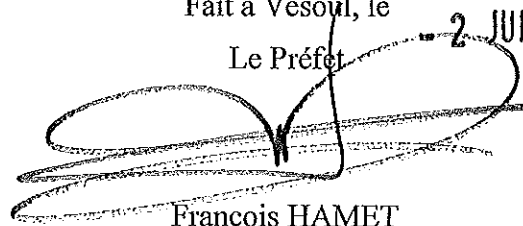
**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

2 JUIN 2015



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 215 du 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt », sis 2 rue Alfred Dornier à Dampierre-sur-Salon (70180)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2011 n°902 du 9 mai 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin « Colruyt » à Dampierre-sur-Salon (70180) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur de maintenance, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le secours à personnes et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** En complément de l'arrêté préfectoral n°902 du 9 mai 2011, Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur de maintenance, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **vingt-cinq caméras intérieures** dans l'enceinte du magasin « Colruyt » à Dampierre-sur-Salon (70180), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0012.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick COULON, responsable Prévention-vol.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Dampierre-sur-Salon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

2 JUIN 2015

François HAMET





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 246 du 2 juin 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais », sise 36 avenue Alsace-Lorraine à Vesoul (70000)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3404 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » sise 36 avenue Alsace-Lorraine à Vesoul (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2004 n°3414 du 28 décembre 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » à Vesoul (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1113 du 25 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

100

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **trois caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais », sise 36 avenue Alsace-Lorraine à Vesoul (70000), est accordé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0034.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial (2B avenue de Marbotte – Immeuble Plaza – 21000 DIJON).

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

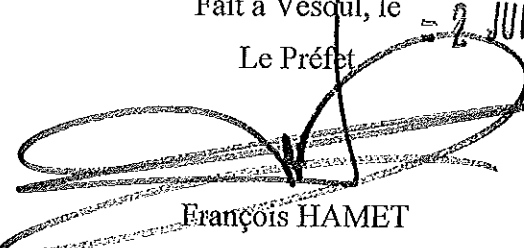
**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Le Préfet



François HAMET





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 247 *dec 2 juin 2015*

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais », sise rue Edmond Bour à Gray (70100)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3404 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » sise rue Edmond Bour à Gray (70100) ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2004 n°3414 du 28 décembre 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » à Gray (70100) ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1111 du 25 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » à Gray (70100) ;  
VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2015 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

*247*

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **quatre caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais », sise rue Edmond Bour à Gray (70100), est accordé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0035.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial (2B avenue de Marbotte – Immeuble Plaza – 21000 DIJON).

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

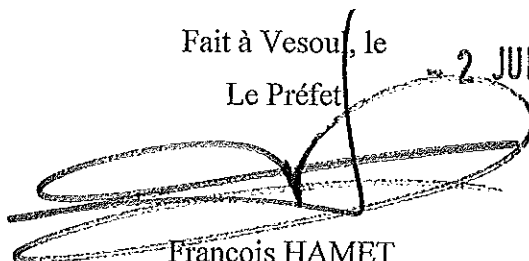
**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

2 JUIN 2015



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 248 du 2 juin 2015 .

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais », sise 10 rue de la Gare à Lure (70200)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3404 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » sise 10 rue de la Gare à Lure (70200) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1095 du 25 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » à Lure (70200) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **trois caméras intérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais », sise 10 rue de la Gare à Lure (70200), est accordé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0036.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial (2B avenue de Marbotte – Immeuble Plaza – 21000 DIJON).

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

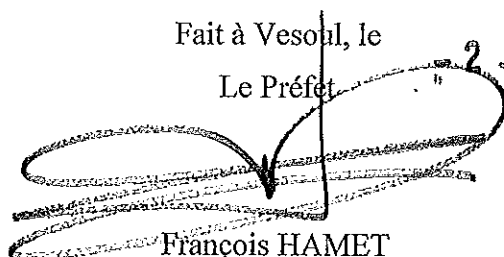
**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

2 JUIN 2015



Handwritten signature of François Hamet, consisting of several overlapping loops and a vertical line through the center.

François HAMET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 219 de 2 juin 2015 ,

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 31 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400)*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3412 du 23 décembre 1997 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2006 n°3163 du 7 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/I/2010 n°1106 du 25 juin 2010 portant modification de l'autorisation d'exploiter d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Crédit Agricole Franche-Comté » à Héricourt (70400) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 6 mai 2015 ;



CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** En complément des arrêtés préfectoraux n°3412 du 23 décembre 1997, n°3163 du 7 novembre 2006 et n°1106 du 25 juin 2010, Monsieur le responsable sécurité, équipements et budgets est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant au total **sept caméras intérieures et une caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté, sise 31 avenue Léon Jouhaux 70400 Héricourt, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2015-0043.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens (11 avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX).

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** Le directeur des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 2 JUIN 2015

Le Préfet,

François HAMET





## PREFET DE LA HAUTE -SAÔNE

ARRÊTÉ N° 2015 - 427 du 26 juin 2015

### PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)

#### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la route, et notamment son article R. 411-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 1er février 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 57 entre le diffuseur de Plombières nord (PR 66 + 660 dans le département des Vosges) et le diffuseur de Froideconche (PR 15 + 550 dans le département de la Haute-Saône), puis entre l'extrémité sud de la déviation de Saint-Sauveur (PR 20 + 220) et le diffuseur RN 19/RD 919 à Frotey-lès-Vesoul (PR 44 + 000), puis entre Quincey (PR 3 + 814 sur RD 9 dans le département de la Haute-Saône) et le nord de la déviation de Vellefaux (PR 51 + 700), puis entre le sud de la déviation de Vellefaux (PR 56 + 418) et le nord de la déviation de Rioz (PR 68 + 000), puis entre le sud de la déviation de Rioz (PR 70 + 465) et le nord de la déviation de Voray-Devecey (PR 80 + 013), portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes du Val-d'Ajol dans le département des Vosges, de Fougerolles, Saint-Valbert, Luxeuil-les-Bains, Froideconche, Colombe-lès-Vesoul, Valleriois-Lorioz, Rioz, Nouvelles-lès-Cromary, Sorans-lès-Breurey, Buthiers, Voray-sur-l'Ognon et de la communauté de communes de Vesoul dans le département de la Haute-Saône et conférant le caractère de route express à cette route entre Remiremont (PR 57 + 000 dans le département des Vosges [intersection avec la RN 66]) et Besançon (PR 7 + 951 dans le département du Doubs),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Monsieur François Hamet, Préfet de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2014-263 du 25 août 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Vu la lettre du 30 mars 2015 du Ministre de l'Intérieur indiquant au Préfet de Haute-Saône que l'itinéraire entre Vesoul et Rioz sur la RN 57 avait été présélectionné pour observer la diminution de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h,

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière du 30 avril 2015 pendant laquelle les conditions de mise en œuvre de cette observation ont été présentées,

Vu la lettre du 5 juin 2015 du Délégué Interministériel à la sécurité routière confirmant au Préfet de Haute-Saône que l'itinéraire de la RN 57 du PR 56 au PR 70 avait été retenu pour mettre en œuvre l'observation de la diminution de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h,

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2015,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 57,

Considérant que sur la section particulière de la RN57 comprise entre les communes d'Echenoz-le-Sec et Rioz :

- l'accidentalité se traduit entre 2004 et 2014 par 11 tués et 43 blessés dans les deux sens de circulation,
- les études montrent qu'il s'agit d'une zone d'accumulation d'accidents ayant une gravité supérieure à la moyenne nationale,
- le trafic des Poids Lourds représente 16 % du trafic total, ce qui est une valeur importante pouvant engendrer des conditions de circulation parfois difficiles sur cette route bidirectionnelle,
- la vitesse est l'une des causes principales constatée dans de nombreux accidents,

Considérant que cette section deviendra le seul tronçon de route bidirectionnelle sur les 35 km séparant les entrées des agglomérations de Vesoul et de Besançon,

Considérant que les éléments ci-dessus justifient de lutter contre l'insécurité routière sur cette section,

Considérant la présence des lieux-dits de Maison Neuve et de La Malachère sur cette section avec la nécessité de prévenir un éventuel danger pour les riverains, tout en conservant un abaissement de vitesse significatif de 20 km/h en entrées de ces lieux-dits,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes,

# ARRETE

## Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

## Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale n°57 dans le département de Haute-Saône, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite département 88)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 70 N9057 01	9+183	Échangeur de La Motte	D57d, D64
Échangeur n° 70 N9057 07	11+200	Échangeur de Saint-Valbert	Ex N57
Échangeur n° 70 N9057 02	15+610	Échangeur de la Zouzette	D6
Échangeur n° 70 N9057 03	54+96	Échangeur de Vellefaux	D108
Échangeur n° 70 N9057 04	69+253	Échangeur de Rioz/Nord	D5
Échangeur n° 70 N9057 05	71+40	Échangeur de Neuville-lès-Cromary (Rioz/Sud)	D15
Échangeur n° 70 N9057 06	80+13	Échangeur de Voray-sur-l'Ognon	D15b

Giratoires :

Giratoire de Saint-Sauveur sur la RD 64 au PR 18+900

Giratoire de Valleriois-Lorioz sur la RD 457 au PR 51+610

Extrémité : PR 81+690 (limites départementales 70-25)

## Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Besançon → Remiremont	
Sections	km/h
Du PR 52+175 au PR 51+710	90

### 3.1.b – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 57 01 – de La Motte			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
Bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers Fougerolles Sud; RD64	Par paliers 70, puis 50	Sortie vers Saint Loup sur Semouse RN2057	70

Échangeur n° 70 90 57 07 – de Saint-Valbert	
Sens Remiremont → Besançon	
bretelle	km/h
Sortie vers RD957 Saint-Valbert - Luxeuil	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 57 02 - de la Zouzette			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie vers RN2057	Par paliers 90 puis 70	Sortie vers RD6	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n° 70 90 57 03 – de Vellefaux			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers D108 / Vellefaux	Par paliers 90 puis 70	sortie vers D108 / Vellefaux	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 70 90 57 04 – de Rioz/Nord			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D5 / Rioz	70	sortie vers D5 / La Malachère	70

Échangeur n° 70 90 57 06 – de Voray-sur-l'Ognon			
Sens Remiremont → Besançon		Sens Besançon → Remiremont	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers D33 / Voray-sur-l'Ognon	Par paliers 90, 70 puis 30	sortie vers D33 / Voray-sur-l'Ognon	Par paliers 90, 70 puis 30

### 3.1.c – Aires de repos

La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur de l'aire d'Echenoz.

La règle générale s'applique soit 90km/h hormis pour des bretelles des aires ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Aire d'Echenoz			
Sens Remiremont → Besançon		sens Besançon → Remiremont	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers l'aire	70	sortie vers l'aire	70

### 3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

#### 3.2.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Remiremont → Besançon	
Sections	km/h
du PR 00+765 au PR 1+750	70
du PR 39+100 au PR 39+580	70
du PR 39+580 au PR 39+880	50
du PR42+075 au PR 42+625	70
du PR 43+840 au PR 44+260	70
du PR 50+880 au PR 51+610	70
du PR 56+500 au PR 63+620	80
du PR 63+620 au PR 64+160	60
du PR 64+160 au PR 67+260	80
du PR 67+260 au PR 67+500	60
du PR 67+500 au PR 69+150	80

Section courante - sens Besançon → Remiremont	
Sections	km/h
du PR 68+835 au PR 67+500	80
du PR 67+500 au PR 67+260	60
du PR67+260 au PR 64+160	80
du PR 64+160 au PR 63+620	60
du PR63+620 au PR 56+170	80
du PR 51+515 au PR 50+875	70
du PR 44+200 au PR 43+760	70
du PR 42+625 au PR 42+075	70
du PR 40+105 au PR 39+880	70
du PR 39+880 au PR 39+590	50
du PR 39+590 au PR 39+410	70
du PR 1+740 au PR 0+755	70

### 3.2.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs et aire de contrôle

Pour les bretelles des échangeurs ci-dessous, des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 905705 – de Nouvelle-lès-Cromary (Rioz/Sud)		
sens Besançon → Remiremont		
bretelles		km/h
sortie vers Rioz Nouvelle les C. D232 /		Par paliers 70 puis 50

Aire de La Malachère		
Sens Remiremont → Besançon		
bretelles		km/h
sortie vers l'aire		par paliers 70 puis 30

Aire de Fougerolles		
Sens Besançon → Remiremont		
bretelles		km/h
sortie vers l'aire		par paliers 70 puis 50

#### Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

**4.1 – Sens de circulation :** les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

**4.2 – Dépassement :** les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Besançon → Remiremont
Du PR 4+670 au PR 3+170

Il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Besançon → Remiremont
du PR 52+80 au PR 51+710



#### 4.3 – Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 39+550 à PR 39+765 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 3,85 m.

#### 4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
Du PR 8+900 au PR 18+755	route express
Du PR 51+725 au PR 56+810	route express
Du PR 69+077 au PR 71+170	route express
Du PR 80+170 au PR 81+690	route express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

#### 4.5 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 07+175 Sens Remiremont → Besançon	Vers rue Pasteur à Fougerolles
PR 07+980 Sens Remiremont → Besançon	Vers rue de la fontaine – Fougerolles
PR 20+950 Sens Remiremont → Besançon	Vers la RD 142- rue de la Chapelle les Luxeuil
PR 22+815 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de Brotte lés Luxeuil - Baudoncourt
PR 41+185 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de la Charrière - Comberjon
PR 41+700 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de la Brosse - Comberjon
PR 64+820 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de l'église - Quenoche
PR 66+525 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue du clou – La Malachère
PR 72+080 Sens Remiremont → Besançon	Neuville-lès-Cromary
PR 74+870 Sens Remiremont → Besançon	Sorans-lès-Breurey
PR 76+750 Sens Remiremont → Besançon (6 tonnes)	Perrouse
PR 75+025 Sens Besançon → Remiremont	Sorans-lès-Breurey
PR 74+915 Sens Besançon → Remiremont	Sorans-lès-Breurey
PR 74+870 Sens Besançon → Remiremont	Sorans-lès-Breurey
PR 74+300 Sens Besançon → Remiremont	Sorans-lès-Breurey
PR 72+080 Sens Besançon → Remiremont	Neuville-lès-Cromary
PR 67+415 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue Bertrand – La Malachère
PR 66+640 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue du clou – La Malachère
PR 66+305 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue de Quenoche – La Malachère
PR 41+490 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite le moulin - Comberjon
PR 35+725 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de Montoilliotte -Saulx
PR 23+600 Sens Besançon → Remiremont (12 tonnes)	Vers la VC dite Route de Vesoul - Baudoncourt
PR 23+135 Sens Besançon → Remiremont	Vers la rue de Brotte lés Luxeuil - Baudoncourt
PR 21+825 Sens Besançon → Remiremont	Vers RD 142 rue de la Chapelle lés Luxeuil - Baudoncourt
PR 21+25 Sens Besançon → Remiremont	Vers la RD 32- La Chapelle lés Luxeuil
PR 8+270 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de la Communaille - Fougerolles
PR 7+435 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de la Communaille - Fougerolles

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 74+300 Sens Remiremont → Besançon	Sorans-lès-Breurey
PR 74+785 Sens Remiremont → Besançon (3,5 tonnes)	Sorans-lès-Breurey
PR 74+870 Sens Remiremont → Besançon	Sorans-lès-Breurey
PR 75+025 Sens Remiremont → Besançon	Sorans-lès-Breurey

## Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Remiremont → Besançon	Localisation
du PR 20+285 sur 1 km	La Chapelle les Luxeuil

Section sens Besançon → Remiremont	Localisation
du PR 39+550 au PR 39+410	
du PR 20+1090 sur 1 km	
du PR 14+635 au PR 14+340	

## Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

**Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles :** toutes les entrées sur la RN57 des échangeurs définis aux articles 2 et 3 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

- Dans le sens Remiremont → Besançon, l'extrémité de la bretelle d'entrée vers Besançon de l'échangeur n° 70 905701 devient la voie de droite de la section courante (adjonction de voie).

### Carrefour giratoire de Saint – Sauveur (RN57/RD64) au PR 18+900 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

### Carrefour giratoire de Vallerois-Lorioz au PR 51+610 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

## Article 7 – Aire de contrôle

Aire de contrôle sens REMIREMONT → BESANCON	Localisation
Aire de contrôle de la Malachère au PR 67+790	La Malachère

Aire de contrôle sens BESANCON → REMIREMONT	Localisation
Aire de contrôle de Fougerolles au PR 7+500	Fougerolles

Sur les aires de contrôle poids lourd, la circulation de tous les véhicules est réglementée selon les dispositions suivantes :

- la vitesse est limitée à 30km/h sur l'aire ;
- le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol. Le cas échéant, le stationnement est interdit sur la plate-forme de pesage matérialisée par un marquage au sol.

Lors des opérations de contrôle, il convient de contraindre les véhicules de plus de 3,5T à quitter la voie principale pour circuler sur l'aire de contrôle, afin d'obtenir, sur injonction des forces de l'ordre l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, des panneaux à message variable décrits ci-dessous, rendent obligatoire, en cas d'activation, pour les véhicules de plus de 3,5T leur détournement par l'aire de contrôle.

Deux panneaux de signalisation dynamique (l'un en présignalisation et un en amont immédiat de l'entrée de l'aire de contrôle) informeront les usagers des prescriptions par le biais des messages suivants :

- sur l'ensemble de présignalisation X3a situé à environ 500 m de l'entrée de l'aire de contrôle : « Contrôle à 500 m » accompagné d'un signal de prescription ;
- sur l'ensemble de situation X3b situé à environ 150 m de l'entrée de l'aire de contrôle : « Contrôle », accompagné d'un signal de prescription ;

## Article 8

La police de la route sur la RN57 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Saône.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN57 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

## Article 9 - Date d'effet et abrogations

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2013150-0001 du 30 mai 2013, à compter du 1er juillet 2015.

## Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- \* M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- \* M. le Directeur interdépartemental des routes Est ;
- \* M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- \* M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône.

dont copie sera adressée à :

- \* M. le Préfet de la Zone Est, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle ;
- \* M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- \* M. le Directeur des archives départementales de la Haute Saône ;
- \* M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône ;
- \* M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Saône ;
- \* M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- \* M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Saône ;
- \* M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.

A Vesoul, le 26 juin 2015 .

Le Préfet de la Haute-Saône



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

**ARRETE PREFECTORAL n° 152** du **16 AVR. 2015**

**fixant la liste des membres de la commission  
départementale de conciliation de la Haute-Saône**

Direction départementale  
des Territoires  
  
Service Urbanisme Habitat  
et Constructions  
  
Cellule Financement Droit au  
Logement

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment ses articles 17 c, 20 et 21

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation

VU la circulaire n° 2002-38/UHC/DH2/15 du 3 mai 2002

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur François HAMET

VU l'arrêté DDT/SUHC/I/2011 n° 127 du 22 mars 2011, modifié

VU l'arrêté préfectoral n° 398 du 1<sup>er</sup> août 2013 fixant la liste des membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Saône, modifié par l'arrêté préfectoral n° 162 du 31 mars 2014 et l'arrêté préfectoral n° 536 du 10 octobre 2014

VU les propositions de la Confédération Nationale du Logement (CNL) en date du 29 janvier 2015 et de Habitat 70 en date du 23 mars 2015 visant à modifier les représentants titulaires et suppléants au sein de la commission

VU l'avis de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône**

## A R R Ê T E

**Article 1 :**

La C. D. C. (Commission Départementale de Conciliation) compétente en matière de litiges et de difficultés résultant de l'application des dispositions des articles 30-31-41ter-42-44 bis de la loi du 23 décembre 1986, des articles 3-6c-7d-8-20-22-23-17c de la loi du 6 juillet 1989, des articles 84-85-86-87-88 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 est composée comme suit :

**1 - Au titre des bailleurs :**Association Régionale des organismes HLM de Franche-Comté (ARHLM) :

Titulaires	Suppléant
Laurent Ricord Habitat 70 26, rue de Fleurier BP 70309 70006 Vesoul Cedex	Myriam Dumain Habitat 70 26, rue de Fleurier BP 70309 70006 Vesoul Cedex
Granit Dejoux NEOLIA 2, Place Edwige Feuillère 70000 Vesoul	Marie-Josèphe Gravière IDEHA 53, rue Chabaud Latour BP 153 25202 Montbéliard Cedex

Syndicat Régional des Propriétaires et Copropriétaires de Franche-Comté (SYRPICO) :

Titulaire	Suppléant
Françoise Nicolas 23, rue des Granges 25000 Besançon	Daniel Personeni 10, chemin du Bois de Faule « La Louvière » 25360 Nancray

Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) :

Titulaire	Suppléant
Sébastien Jurkowiak L'Agense 10, avenue de la Gare 70000 Vesoul	Patrick Gotti Alliance Transaction Immobilière 49, rue Victor Genoux 70300 Luxeuil les Bains

**2 -Au titre des locataires :**Confédération Nationale du Logement (CNL) :

Titulaire	Suppléant
Mokram Ouichou 9 rue du Point du Jour 70000 Vesoul	Frédéric Bernabé 11 Cours Montaigne Apt 42 70000 Vesoul

Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaire	Suppléant
Jean-Marie Dagnaud 6, Ter rue de Verdun - Le Pré Caillet 70000 Vesoul	Bernadette Masson 6, Ter rue de Verdun - Le Pré Caillet 70000 Vesoul

Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône (UDAF) :

Titulaire	Suppléant
Brigitte Rota-Graziosi 13 rue du Pont - Le Moulin 70190 Cromary	Daniel Kuhn 6 rue Grappinier 70190 Villars Vaudey

Union Fédérale des Consommateurs (UFC-Que Choisir 70) :

Titulaire	Suppléant
Irène Coudevylle 22, rue du Breuil 70000 Vesoul	Nadiejda Kissel 22, rue du Breuil 70000 Vesoul

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 536 du 10 octobre 2014, fixant la liste des membres de la commission départementale de conciliation de la Haute-Saône est abrogé.

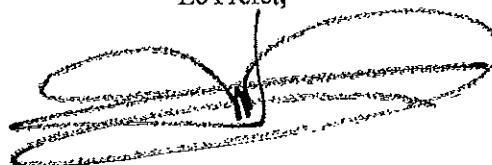
Pour mémoire, les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 AVR. 2015

Le Préfet,



François HAMET

